

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41552

Gouvernement du Québec

### **Décret 1210-2003, 19 novembre 2003**

CONCERNANT l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente transitoire relative aux services policiers, conclue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, était en vigueur pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente intérimaire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41553

Gouvernement du Québec

### **Décret 1211-2003, 19 novembre 2003**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada a la responsabilité de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32) sur le territoire du Parc national de la Mauricie;